

BStGer RR.2014.335 vom 3. Juni 2015

Bundesstrafgericht, 2015-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.335

FR: TPF RR.2014.335 du 3 juin 2015

IT: TPF RR.2014.335 del 3 giugno 2015

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la République tchèque. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 de la loi fédérale internationale en matière pénale [EIMP; RS 351.1], mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] et l'art. 19 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]).

E. 2

L'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts) ou saisie de prétentions étrangères l'une à l'autre par un même administré, de les diviser; c'est le droit de procédure qui régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction des causes (BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 173). Bien qu'elle ne soit pas prévue par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable à la présente cause par renvoi de l'art. 12 al. 1 EIMP, l'institution de la jonction des causes est néanmoins admise en pratique (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.187-190 du 8 avril 2008, consid. 1). En l'occurrence, dans la mesure où le contexte factuel dans lequel s'inscrit la présente procédure d'entraide est identique pour tous les recourants, qui sont au demeurant tous représentés par le même avocat, lequel a avancé, dans ses recours, des arguments en tous points semblables, il y a lieu de procé-

- 8 -

der à la jonction des procédures RR.2014.335, RR.2014.336, RR.2014.337 et RR.2015.51.

E. 3

L'entraide judiciaire entre la République tchèque et la Confédération suisse est régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels (CEEJ; RS 0.351.1 et suivants). Les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62; publication de la Chancellerie fédérale, «Entraide et extradition») trouvent également application en l'es-

pèce. Peut également s'appliquer, en l'occurrence, la Convention euro- péenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confisca- tion des produits du crime (CBI; RS 0.311.53). Les dispositions de ces trai- tés l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toute- fois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 137 IV 33 con- sid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 124 II 180 consid. 1.3; 129 II 462 consid. 1.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 4

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'en- traide quiconque est personnellement et directement touché par une me- sure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La qualité pour recourir est reconnue à la personne physique ou morale directement touchée par l'acte d'entraide. Selon l'art. 9a let. a OEIMP, est notamment réputé personnellement et directement touché au sens de l'art. 21 al. 3, et 80h EIMP, en cas d'informations sur un compte, le titulaire du compte. En revanche, l'ayant droit économique d'un compte bancaire n'a pas la qualité pour recourir contre la transmission de pièces ou une mesure de contrainte (perquisition, saisie ou interrogatoire) concernant ledit compte (ATF 122 II 130 consid. 2b et références citées). 4.1.1 A. est titulaire de la relation bancaire no 1 auprès de la banque Q., il est à ce titre légitimé à recourir contre la décision qui ordonne la transmission de la documentation bancaire y relative (RR.2014.335-337, act. 1.1).

- 9 -

4.1.2 B., titulaire du compte no 3 auprès de la banque Q., est elle aussi habilitée à s'opposer à la transmission de la documentation s'y rapportant (RR.2014.335-337, act. 1.3). 4.1.3 D. AG est pour sa part titulaire des relations bancaires no 2 auprès de la banque S. et no 6 auprès de la banque AA. Elle dispose donc également de la qualité pour recourir (RR.2015.51, act. 1.1 et 1.2). 4.1.4 Le compte no 2 auprès de la banque S. apparaît être au nom de R. Cette dernière n'a pas déposé de recours en son nom propre. Rien au dossier ne permet de conclure qu'elle aurait chargé A. d'agir en son nom. Ce dernier, ayant droit économique de dite relation bancaire (pièces MPC, Classeur R., act. MPC-0011), n'a, au vu de la jurisprudence précitée (supra consid. 4), pas qualité pour agir et ce, même s'il dispose d'un droit de signature indivi- duel sur le compte en question (RR.2014.335-337, act. 1.2 p. 5). Le re- cours dirigé contre l'ordonnance y relative et en conséquence irrecevable. 4.1.5 Selon l'art. 11 al. 2 PA applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP, l'autorité peut exiger du mandataire qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Tel a été le cas en l'espèce, le représentant de C. Inc. ayant été prié de produire tous les documents propres à établir les pouvoirs des personnes ayant signé la procuration en sa faveur figurant au dossier (RR.2014.335-337, act. 1.8.2 et 3). Le conseil des recourants n'a cependant pas été en mesure de produire les éléments requis concernant C. Inc. (RR.2014.335-337, act. 6). Le recours de cette dernière est partant irrecevable (art. 52 PA; v. ATF 129 I 302 con- sid. 1; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2012.293-305 du 24 septembre 2013, consid. 1.3; RR.2010.28-29 du 3 mars 2010, p. 2 s. et les références citées).

E. 4.2

Les autres conditions de recevabilité étant réalisées, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 5

Dans une première conclusion, les recourants demandent préalablement de confirmer que l'effet suspensif est octroyé aux présents recours (RR.2014.335-337 act. 1 p. 3; RR.2015.51 act. 1 p. 3). Tant l'art. 21 al. 4 que l'art. 801 al. 1 EIMP spécifient que le recours dirigé contre une décision de clôture qui autorise la transmission à l'étranger de renseignements concernant le domaine secret – comme c'est le cas en

- 10 -

l'espèce – a effet suspensif. Il en résulte que la requête des recourants est sans objet.

E. 6

Les recourants concluent également à ce que la procédure nationale ou- verte par le MPC sous le numéro SV.08.0159 soit versée dans la présente procédure. Le 18 novembre 2014, le MPC a versé au dossier de la procédure d'en- traide diverses pièces issues de la procédure nationale qui étaient perti- nentes pour la procédure d'entraide (RR.2014.335-337, act. 9.3; RR.2015.51, act. 8.3). Les recourants y ont eu accès. A ce titre, leur re- quête est sans objet.

E. 7.1

Les recourants soutiennent par ailleurs que la décision de clôture violerait le principe de la proportionnalité étant donné que la demande d'entraide s'inscrirait dans un contexte éminemment politique. Ils invoquent notam- ment à ce titre qu'aucune enquête n'est ou n'a été ouverte contre A. en Ré- publique tchèque. Ils contestent au demeurant la véracité de toute affirma- tion contraire de la part de l'autorité requérante.

E. 7.2

Selon le principe de la proportionnalité, la question de savoir si les rensei- gnements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves acquises au cours de l'instruction étrangère, il ne saurait subs- tituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de l'instruction. La coopération ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et im- propres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (ATF 122 II 367 consid. 2c; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.33-36 du 25 juin 2009, consid. 3.1). Le principe de la proportionnalité interdit en outre à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est éta- bli que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet aussi d'éviter d'éventuelles demandes complémen-

- 11 -

taires (ATF 121 II 241 consid. 3a; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.286-287 du 10 février 2010, consid. 4.1). Sur cette base, peuvent aussi être transmis des renseignements et des documents non mentionnés dans la demande (TPF 2009 161 consid. 5.2; arrêts du Tribunal pénal fédé- ral RR.2010.39 du 28 avril 2010, consid. 5.1; RR.2010.8 du 16 avril

2010, consid. 2.2). Le principe de l'utilité potentielle joue, en outre, un rôle crucial dans l'application du principe de la proportionnalité en matière d'entraide pénale internationale. C'est le propre de l'entraide de favoriser la découverte de faits, d'informations et de moyens de preuve, y compris ceux dont l'autorité de poursuite étrangère ne soupçonne pas l'existence. Il ne s'agit pas seulement d'aider l'État requérant à prouver des faits révélés par l'enquête qu'il conduit, mais d'en dévoiler d'autres, s'ils existent. Il en découle, pour l'autorité d'exécution, un devoir d'exhaustivité, qui justifie de communiquer tous les éléments qu'elle a réunis, propres à servir l'enquête étrangère, afin d'éclairer dans tous ses aspects les rouages du mécanisme délictueux poursuivi dans l'Etat requérant (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.173 du 13 octobre 2010, consid. 4.2.4/a et RR.2009.320 du 2 février 2010, consid. 4.1; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4 e éd., Berne 2014, n° 723, p. 748 s.).

E. 7.3

S'agissant des demandes relatives à des informations bancaires, il convient en principe de transmettre tous les documents qui peuvent faire référence au soupçon exposé dans la demande d'entraide; il doit exister un lien de connexité suffisant entre l'état de fait faisant l'objet de l'enquête pénale menée par les autorités de l'Etat requérant et les documents visés par la remise (ATF 129 II 462 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 1A.189/2006 du 7 février 2007, consid. 3.1; 1A.72/2006 du 13 juillet 2006, consid. 3.1). Les autorités suisses sont tenues, au sens de la procédure d'entraide, d'assister les autorités étrangères dans la recherche de la vérité en exécutant toute mesure présentant un rapport suffisant avec l'enquête pénale à l'étranger. Lorsque la demande vise à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse, il convient en principe d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des personnes et des sociétés et par le biais des comptes impliqués dans l'affaire, même sur une période relativement étendue (ATF 121 II 241 consid. 3c). L'utilité de la documentation bancaire découle du fait que l'autorité requérante peut vouloir vérifier que les agissements qu'elle connaît déjà n'ont pas été précédés ou suivis d'autres actes du même genre (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1A.259/2006 du 26 janvier 2007, consid. 2.2; 1A.75/2006 du 20 juin 2006, consid. 3.2; 1A.79/2005 du 27 avril 2005, consid. 4.2; 1A.59/2005 du 26 avril 2005, consid. 6.2). Certes, il se peut également que les comptes litigieux n'aient pas servi à recevoir le produit d'infractions pénales, ni à opérer des virements illicites ou à blanchir des fonds. L'autorité requérante n'en dispose

- 12 -

pas moins d'un intérêt à pouvoir le vérifier elle-même, sur le vu d'une documentation complète, étant rappelé que l'entraide vise non seulement à recueillir des preuves à charge, mais également à décharge (ATF 118 Ib 547 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.88/2006 du 22 juin 2006, consid. 5.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.287 du 9 avril 2009, consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée).

E. 7.4

Les recourants font valoir que la demande d'entraide et ses compléments sont motivés par d'uniques raisons politiques. Ils n'étaient cependant en rien leurs propos. Le fait que les enquêtes tchèques telles qu'évoquées par l'autorité requérante visent essentiellement des marchés publics, ne suffit encore pas à leur conférer un caractère politique, et à transformer de ce fait la demande d'entraide en une recherche indéterminée de moyens de preuve. Les enquêtes tchèques sont ouvertes notamment pour blanchiment d'argent (RR.2014.335-337,

act. 9.1) en lien avec l'attribution de différents marchés publics. Une telle procédure relève assurément du droit pénal commun. A cet égard, il y a lieu de noter ce qui suit.

E. 7.4.1

Le compte no 1 auprès de la banque Q. dont A. est titulaire a été ouvert le

E. 7.4.2

Il ressort des documents d'ouverture du compte no 3 auprès de la banque Q. au nom de B. que l'ayant droit économique de cette relation bancaire est A. (pièces MPC, Classeur B., act. MPC-0008 et 0012). Dans ce cas également la personne à contacter pour toute communication est E. (pièces MPC, Classeur B., act. MPC-0008, 0012 et 0029). Les documents d'ouverture du compte font état du fait que les fonds proviennent des investissements immobiliers réalisés par le recourant en République tchèque ainsi que dans les pays avoisinants (pièces MPC, Classeur B., act. MPC-0014). Il faut noter que ce compte a été le récipiendaire des versements énumérés

- 13 -

au considérant précédent (supra 7.4.1, pièces MPC, Classeur B., act. MPC-0060 et 0062), notamment lorsque le recourant a souhaité clôturer son compte no 1. Le solde du compte de B. a quant à lui été viré le 4 juin 2008 sur celui de C. Inc., société dont A. est l'ayant droit économique (cf. supra consid. 4.1.4).

E. 7.4.3

S'agissant des deux comptes de D. AG, A. en est - dans les deux cas - l'ayant droit économique. a) Le compte no 6 a été ouvert le 14 avril 2005 auprès de la banque AA. A teneur de la documentation d'ouverture y relative, les fonds qui y figuraient provenaient du commerce de biens immobiliers sis à Prague (pièces MPC, Classeur D. AG [saldiert]; annexe 7.03-1, act. MPC-0007). Or, le compte en question, qui a été soldé en juin 2006, a reçu divers versements entre le 22 et le 28 novembre 2005 de la part de BB., lui aussi prévenu en République tchèque. Par ailleurs, le 22 février 2006, CZK 50 mios sont parvenus sur le compte concerné depuis un compte ouvert au nom de CC. AG, société au conseil d'administration de laquelle siège BB. Or, cette dernière société serait spécialisée dans les domaines du développement, de la restauration et de la maintenance de monuments historiques dans le centre de Prague. b) La relation bancaire no 20.214093_4 a été ouverte pour sa part en mai 2006 (pièces MPC, Classeur D. AG; annexe 7.02-2, act. MPC-0003). Le 21 juin 2006, CZK 100 mios y ont été transférés du compte de CC. AG et du compte précité no 6. Les versements de la part de CC. AG auraient été justifiés par la division des gains issus de la commercialisation de biens immobiliers à Prague (pièces MPC, Classeur D. AG; annexe 7.02-2, act. MPC-0024).

E. 7.4.4

Certes, la majorité des transferts pour les comptes précités est intervenue avant la période d'investigation des autorités tchèques. Toutefois, certains des faits décrits par ces dernières dans leur demande d'entraide ont été commis en 2006 ou 2007 (RR.2014.335-337, act. 9.1 projet de privatisation de l'aéroport p. 2; axe radial de Y. p. 5). Afin que l'autorité requérante puisse appréhender dans leur ensemble les infractions sur lesquelles elle enquête, il se justifie de lui communiquer l'intégralité de la documentation bancaire précitée. Elle a au demeurant demandé expressément celle relative à tous les comptes sur lesquels ont porté les propres investigations du MPC dans le cadre des procédures nationales. Ces éléments

permettront aux autorités tchèques d'identifier au mieux les faits relatifs au contexte de corruption et de blanchiment incriminé, ainsi que de se faire une image ex-

- 14 -

haustive du nombre de comptes dont les recourants étaient effectivement ayants droit économiques.

E. 7.4.5

Les recourants font encore valoir qu'aucune enquête n'a été ouverte à l'encontre de A. en République tchèque, ce que conteste l'autorité requérante. L'argument des recourants tombe à faux: il convient de relever en effet que de jurisprudence constante, l'entraide doit être accordée tant que la demande n'est pas retirée par l'Etat requérant et cela quand bien même il existerait des éléments susceptibles de mettre hors de cause les recourants dans l'Etat requérant. La note de la main des conseils tchèques des recourants qui ne contient que des allégations, sans éléments pour les étayer, ne suffit pas en l'espèce à contrer ce principe (RR.2014.335-337, act. 1.7; RR.2015.51, act. 1.4). La République tchèque a formulé sa demande d'entraide et son complément alors même qu'elle connaissait le grief tel qu'invoqué par les recourants. Ne pas y donner suite aujourd'hui, sans qu'une raison formelle de refus d'entraide ne soit réalisée, équivaudrait à ne pas respecter les engagements internationaux pris par la Suisse en matière d'entraide internationale vis-à-vis de l'Etat requérant.

E. 8

Les développements qui précèdent conduisent au rejet des recours dans la mesure de leur recevabilité.

E. 9

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Les recourants qui succombent supporteront solidairement les frais du présent arrêt fixés à CHF 6'000.--, réputés couverts par les avances de frais acquittées (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA). Le solde de CHF 4'000.--, versé à titre d'avances de frais sera restitué aux recourants.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.